

257

LE BULLETIN

DES

RECHERCHES HISTORIQUES

VOL. XXX N.-D. DE LEVIS—SEPTEMBRE 1924

No 9

LE FOUR BANAL, DANS LA NOUVELLE-FRANCE

Le four banal a-t-il existé dans la Nouvelle-France ?

Dans sa lettre au ministre du 10 novembre 1707, l'intendant Raudot père, après avoir parlé de certains abus que les seigneurs avaient introduits ici au détriment de leurs censitaires, écrit :

“Les seigneurs ont encore introduit dans leurs concessions le droit de four banal dont les habitants ne peuvent jamais profiter parce que les habitations étant fort éloignées de la maison du seigneur où doit être établi ce four, lequel même ne peut pas l'être dans un endroit plus commode pour eux, dans quelque lieu qu'on le mit parce que les habitations sont fort éloignées les unes des autres, il ne leur est et ne leur serait pas possible d'y porter leur pâte dans toutes sortes de saisons, en hiver même elle serait gelée avant qu'elle y fut arrivée, les seigneurs même se trouvent si mal fondés dans ce droit, à cause de cette impossibilité, qu'ils ne l'exigent pas présentement, mais ils s'en feront un titre à l'avenir pour y contraindre leurs habitants ou les forcer à s'en racheter moyennant une grosse redevance, et par là avoir un droit dont les habitants ne tireront aucun profit, cela s'appelle, Monseigneur, se donner un titre pour les vexer à l'avenir.”

Quelques seigneurs canadiens, sous l'ancien régime, ont fait des concessions de terres avec le droit de four banal, mais nous croyons, qu'en fait, aucun d'eux n'a jamais récla-

mé cette obligation de ses censitaires. La plupart des habitants de nos campagnes, sous le régime français, avaient leur propre four. Si nous faisons erreur, nous serions heureux de connaître les noms des seigneurs qui construisirent des fours banaux et forcèrent leurs censitaires à s'en servir.

Qu'était, en réalité, d'après l'ancienne législation française, la banalité du four ?

Nous trouvons la réponse à cette question dans un commentateur de la coutume d'Anjou :

“Dans notre coutume d'Anjou, le seigneur féodal ou bas-justicier est fondé de plein droit dans la banalité du four, mais seulement lorsqu'il a bourg ou partie en bourg, selon l'expression de l'article 23, ce qui est conforme à l'ancien usage du Royaume, et qu'il résulte des Établissements de saint Louis, qui ne donnent la banalité du four, qu'au seigneur ayant bourg ou partie en bourg ; ce qui avait été suivi lors de la première rédaction de notre coutume en 1462, article 30.

“En effet, il est également de l'intérêt du seigneur et de ses sujets, de n'avoir des fours banaux que dans les bourgs et villages, parce que le seigneur ne serait pas dédommagé de la dépense et de l'entretien du four banal au milieu d'une campagne, et qu'il serait fort incommode à des sujets dispersés dans des closeries et métairies, de convenir pour faire cuire leur pain ensemble et en même temps, et de porter leur pâte en des lieux éloignés ; c'est pourquoi j'estime que ces termes de notre coutume, partie en bourg, se doivent entendre d'une partie considérable ; et qu'un seigneur qui n'a que trois ou quatre maisons dans un bourg qui relève de sa féodalité, ne serait pas fondé, et n'aurait pas même intérêt d'y établir un four banal : car la contrainte de faire cuire au four banal est restreinte aux sujets estagiers du dit bourg ; suivant les termes de l'article 23 de notre Coutume, c'est-à-dire, demeurant dans le bourg ; d'où on peut inférer que les sujets dispersés dans la campagne en sont exempts.

“Mais la question est grande de savoir, si les sujets d'un bas-justicier qui sont dans un bourg, dans lequel le dit bas-justicier n'a point de four banal, peuvent être assujettis au four banal du seigneur suzerain, duquel relève la plus grande partie du bourg : En un mot, si la disposition de l'art. 16

de notre Coutume qui donne au suzerain la banalité du moulin, lorsque le seigneur immédiat n'a point de moulin banal en état, doit être étendue à la banalité du four.

“Il n'est pas inutile de remarquer ici que la banalité du four, ainsi que celle du moulin, est de pure faculté, et que les sujets ne peuvent contraindre le seigneur de construire et d'entretenir un four banal : s'il veut leur permettre de faire des fours dans leurs maisons pour leur usage particulier, et les décharger de la servitude du four banal ; c'est l'avis de Chopin, sur l'article 23 de notre Coutume, et c'est la conséquence qui résulte naturellement de l'arrêt du 2 mars 1634 rapporté par Expilli dans son *Recueil d'arrêts*, chap. 222.

“La plupart des exemptions que nous avons remarquées pour le moulin, ont lieu pour le four banal, pendant que le four banal n'est pas en état, article 23, faute de dédommagement, en cas de perte arrivée sur la pâte, article 24, par prescription de dix ans, selon l'article 6 de la coutume de Xaintonge, avec les deux conditions ci-dessus observées, article 27 en faveur des gens d'église, des nobles et des propriétaires des terres hommages, articles 30 et 31 des boulangers publics, suivant l'opinion de M. du Pineau, sur l'article 18 de notre coutume, aux mots : Il peut aller ailleurs.

“Aux raisons et autorités alléguées par M. du Pineau pour les boulangers, nous pouvons en ajouter deux autres tirées de la disposition de notre coutume, en l'art. 23. La première, que la coutume dit cuire leur pain, ce qui doit être entendu du pain nécessaire pour les sujets et pour leur famille, et non du pain qui est fait pour vendre à des étrangers. La seconde, que la coutume ajoute, pourvu que convenablement sans perte et empirement de leur pâte, les sujets y puissent aller. Or, il est certain qu'un boulanger public qui fait cuire différentes pâtes, qui peut être obligé de faire plusieurs fournées par jour, ne saurait s'assujettir aux heures et aux manières du four banal, ni mêler sans perte et sans dommage des pâtes de fleur de froment, avec celles du commun des sujets ; en sorte qu'on peut dire que par les termes mêmes de notre coutume, et par les raisons de convenance ils sont exceptés de la banalité du four.”

Comme on le voit en France, le seigneur ne pouvait obliger que ces censitaires établis dans les bourgs et villages

à se servir du four banal. Dans la Nouvelle-France, deux ou trois seigneurs seulement établirent des bourgs dans leur seigneurie. D'où il suit qu'aucun seigneur canadien n'a dû exiger le droit du four banal.

P.-G. R.

OUVRAGES PUBLIES PAR L'ABBÉ JEAN-ANDRÉ
CUOQ (1)

Jugement erroné de M. Ernest Renan sur les langues sauvages, par N. O. Montréal—1864. 23 pp. in-8.

Catéchisme algonquin avec syllabaire et cantiques. Nuna aiamic kak8ed jindi8inimasinaïgan ate gaie kekinoamageniagak masinaïgan gaie aiamic nikamonan. Kanactageng (Lac des Deux-Montagnes). Moniang (Montréal). Ta8a-bikickote endate John Lovell. 1865. 32 pp. in-16.

Études philologiques sur quelques langues sauvages de l'Amérique. Montréal—1866. 160 pp. in-8.

Jugement erroné de M. Ernest Renan sur les langues sauvages, par l'auteur des *Études philologiques*. Deuxième édition entièrement refondue. Montréal, Dawson brothers, 55, Grande rue St-Jacques ; J.-B. Roland et fils, 12 et 14, rue St-Vincent—1869. 113 pp. in-8.

Lexique de la langue iroquoise avec notes et appendices. Montréal, J. Chapleau et fils, imprimeurs-éditeurs, 31 et 33, rue Cotté. 238 pp. in-8. 1882.

Lexique de la langue algonquine. Montréal. 1886. XII—448 pp. in-8.

Grammaire de la langue algonquine. 1891. M. S. R. C. 28 pp. in-4.

Grammaire de la langue algonquine. 1892. M. S. R. C. 79 pp. in-4.

Anoté Ka-Kou-ou ou Mélanges. Appendices à la Grammaire algonquine. M. S. R. C. 1893. 43 pp. in-4.

P.-G. R.

(1) Décédé au Lac-des-Deux-Montagnes en juillet 1898.

NOTRE DROIT ECCLESIASTIQUE SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS

1ère partie : Relations de l'Église et de l'État

Les documents essentiels qui fixent chez nous les rapports de l'Église et de l'État, sous le régime français, sont ceux qui suivent :

- a) *le concordat de Bologne* (1515-1516) entre François I et Léon X. Il instituait la "régale", c'est-à-dire la nomination par le roi à tous les bénéfices, la rétention par lui des bénéfices pendant la vacance, l'obligation pour tous les évêques du serment de fidélité. Ce privilège, qui réservait au Pape l'institution des bénéficiaires, fut déclaré inaliénable, par le roi, en 1673 ;
- b) *l'ordonnance de 1666* sur la possession des bénéfices et des régales (*Edits et ordonnances*, I, 140). Elle fut, malgré les remontrances du Conseil supérieur, mise à exécution par ordre royal de 1679 (*Edits*, I, 236) ;
- c) *la déclaration du 19 mars 1682* (Isambert : *Recueil des anciennes lois françaises*, XIX, 379). M. Dudoût invita le clergé canadien à faire bloc pour la refuser (Mémoire au Séminaire de Québec—Copie aux Miss. étrangères de Paris, V. 345, 1ère partie, ch. 4 in finem) ; mais celui-ci ne paraît pas avoir été mis en demeure de se prononcer. Cette déclaration établit la juridiction royale sur les clercs dans les choses temporelles (1) ;

(1) Les actes de cette assemblée furent cassés par Innocent XI (Bref du 11 avril 1682). La condamnation fut renouvelée par Alexandre VII (Bulle du 4 août 1690), par Pie VII (Bulle du 28 août 1794), par le Concile du Vatican (Sess. IV, chap. I, 3-4). L'édit qui prescrivait l'enseignement des quatre articles fut révoqué en 1693, sous la pression de l'énergique Innocent XII (Cf. Moulart : **L'Église et l'État**). La déclaration porte :

1° Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même "que son royaume n'est point de ce monde" ; et, en un autre endroit, "qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu", et qu'ainsi ce précepte

- d) *l'ordonnance ecclésiastique de 1695* (Isambert, XX, 253—Salle : *Esprit des ordonnances*), dont l'article 34 établissait *l'appel comme d'abus*. Il se porte au parlement et au roi, quand il y a, de la part des clercs, contravention aux canons reçus dans le royaume, opposition aux édits et ordonnances, attentat aux libertés de l'Eglise gallicane, empiètement de juridiction. Il se distingue de l'appel simple, qui se porte aux supérieurs directs, en montant la hiérarchie. Le Conseil supérieur a reconnu cette ordonnance comme une loi en s'appuyant contre Fénelon, le 10 septembre 1714 (*Edits*, II, 163), sur son article 34.

I—*Régale* (concordat de Bologne, ordonnance de 1666).
confirme ces dires ;

de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : "que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre : celui donc qui s'oppose aux puissances s'oppose à l'ordre de Dieu." Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Eglise ; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent ou absous du serment de fidélité ; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères, et aux exemples des saints.

2° Que la plénitude de puissance que le saint-siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont, sur les choses spirituelles, est telle que les décrets du saint concile oecuménique de Constance, dans les sessions IV et V, approuvés par le saint-siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Eglise gallicane, demeurent dans toute leur force et vertu ; et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme.

3° Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général ; que les règles, les moeurs et les constitutions reçues dans le royaume doivent être maintenues, et les bornes posées par nos pères demeurer inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du saint-siège apostolique que les lois et coutumes établies du consentement de ce siège respectable et des Eglises subsistent invariablement.

4° Que, quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Eglises, et chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréfutable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

Cette déclaration ne fut pas enregistrée au Canada. Elle ne devait pas l'être non plus, vu qu'elle n'émanait pas du roi.

Cette existence se prouve :

- a) par le fait de la nomination de Mgr de Laval en 1674. Le roi avait réservé son droit à cette nomination (Lettre à Créquy, 28 juin 1674—Garneau, I, 174). Dans les actes du Conseil, Mgr de Laval est "nommé par Sa Majesté" (*Edits*, I, 35). Il se reconnaît lui-même "nommé par le roi" (*Edits*, I, 33, 79, 84—Garneau, I, 173). Faillon (III, 428) parle de la nomination par le roi en vertu du droit de patronage. Charlevoix, en 1744, dit que l'évêché de Québec "est uni au clergé de France" (I, 46—cf. Ferland, II, 102 ; Brasseur, I, 162 ; Garneau, I, 174). Le récit de la nomination (*Edits*, I 339)
- b) par le serment de fidélité que prêtèrent certains de nos évêques. Mgr de Laval s'exécuta le 23 avril 1675 (*Edits*, I, 79, début) ; mais nous ne possédons pas la copie de son serment. Mgr de Saint-Vallier en fit autant. Mgr de Pontbriand jura le 17 avril 1741 (*Edits*, I, 553) ;
- c) par les bénéfices que le roi octroya aux évêques de Québec pour leur permettre de se sustenter. On connaît la concession de l'abbaye de Maubec à Mgr de Laval et de celle de Bénévent à Mgr de Saint-Vallier (*Edits*, I, 339) ;
- d) par le paiement que fit le roi, en 1674, des bulles de Mgr de Laval (Charlevoix, I, 406).

II—*Suprématie royale* (déclaration de 1682)

- a) L'édit de création du Conseil souverain, en 1663 (*Edits*, I, 37), lui donne le droit "de juger en dernier ressort selon les lois et coutumes du royaume."
- b) Le 4 janvier 1728, le clergé déclarant n'être justiciable d'aucun juge séculier, l'intendant Dupuy affirme sa juridiction (*Edits*, III, 322).
- c) En 1850, Sir Hippolyte Lafontaine approuve, dans la cause Jarret vs Senécal, le factum Cherrier qui s'appuyait sur la déclaration de 1682 (*Lower Canada Jurist*, IV, 233).
- d) Mgr Desautels (*Manuel des curés*, préface) déclare que "le droit ecclésiastique de la France est le droit ecclésiastique particulier au Canada."

III—*Appel comme d'abus* (ordonnance de 1695)

Les exemples d'appel sont nombreux :

- a) 30 mars et 21 juin 1677 ; affaire Rolland-Lefebvre (*Jugements et délibérations*, II, 118, 121, 132—(*Edits*, II, 76), à propos de la défense faite aux ecclésiastiques de lire en chaire des documents profanes ;
- b) 30 juin 1693 et 30 janvier 1694 (*Edits*, II, 129-130) : affaire chapitre de Québec—de Merlac ;
- c) 8, 15, 24 et 29 février, 11 et 28 juin, 14 et 18 octobre 1694 (*J. et d.*, III, 832 et seq.) : affaire, qui n'eut pas de suites, entre l'évêque de Québec et de Mareuil ;
- d) 30 mars 1699 (*J. et d.*, IV, 282) : affaire Hubert-Poncelet, ce dernier curé de Lorette, concernant une demande en nullité de mariage ;
- e) 30 janvier (*Edits*, II, 160) et 13 juillet 1713 (*J. et d.*, VI, 10—cf. *Revue canadienne*, V, 582) : mariage Sivre dit Saint-Fort et Damiens ;
- f) 30 juin et 16 octobre 1750 (*Edits*, II, 228, 231, 404) : affaire chapitre de Québec—curé Récher, du Séminaire, et Hôpital général.

2ème partie : Démêlés entre l'Eglise et l'Etat

Les démêlés entre les deux autorités furent d'autant plus nombreux que la plupart des questions soulevées ici étaient à la fois politiques et religieuses et relevaient des deux pouvoirs à la fois. C'est la simultanéité de leur exercice sur un même objet qui explique leurs conflits. Il ne faut donc pas imaginer, comme l'a fait Garneau, la constitution du clergé en un pouvoir politique (c'était le cas en France, pas ici). Il ne faut pas recourir non plus à la seule antipathie personnelle entre les gouverneurs et l'évêque ; l'évêque et les Jésuites ; les Jésuites, les Récollets et les Sulpiciens, etc.

Ne signalons que les conflits d'une certaine importance :

I—*Vente de l'eau-de-vie aux sauvages* (1661-1662) : Mgr de Laval et d'Avaugour.

- a) Deux faits semblent avoir amorcé le conflit. Dès son arrivée (1661), M. d'Avaugour fait visite aux Jésuites et néglige l'évêque. Il nomme membre du Conseil le supérieur des Jésuites, alors que, en vertu de l'édit qui instituait ce Conseil, l'évêque devait y remplacer ce supérieur.
- b) L'objet de la bataille, ce fut la traite de l'eau-de-vie avec les sauvages. L'intérêt politique et l'intérêt commercial exigeaient la plus grande circonspection ; l'intérêt moral demandait la suppression absolue. Peut-être le clergé ne tint-il pas assez compte des difficultés politiques. Certainement, les politiques oublièrent trop l'intérêt moral. De là vint le conflit entre le gouverneur et l'évêque, les chefs naturels des deux partis.
- c) L'occasion fut une demande de pardon, faite par l'évêque, pour une femme qui avait contrevenu à la loi de prohibition. Trois coupables avaient déjà été fusillés pour la même offense. Le gouverneur, irrité par cette intervention, leva toutes les défenses (Garneau, I, 142-144).
- d) La lutte se manifeste, de la part du clergé, par des prédications virulentes, par des refus d'absolution, par l'excommunication que l'évêque porta du haut de la chaire contre tous les prévaricateurs, par l'appui que les Jésuites donnèrent à l'évêque. De leur côté, les politiques portèrent plainte au conseil du roi et accusèrent les prêtres d'excessive rigueur. Même, un religieux rédigea un mémoire contre l'évêque (Charlevoix, I, 360).
- e) Le voyage de Mgr de Laval en France (1662) termina le conflit. Il gagna sa cause et obtint, avec les pouvoirs nécessaires pour enrayer le trafic, la révocation de d'Avaugour et le droit de désigner le remplaçant, qui fut M. de Mézy.

II—*Question des syndics d'habitation* (1663-64) : Mgr de Laval et de Mézy.

- a) Deux faits préludent encore au désaccord. M. de Mézy accuse les Jésuites d'ambition (Charlevoix, I,

377). Il renvoie en France d'eux d'entre eux (*Edits*, II, 13).

- b) La nomination des syndics d'habitation mit aux prises l'évêque et le gouverneur. L'élection du maire et de deux échevins ayant été révoqués, eux-mêmes, le 14 novembre 1664, avaient remis leur mandat (*Edits*, II, 13). L'élection d'un syndic, destiné à les remplacer, fut aussi annulée. Une dernière élection souleva les protestations de trois conseillers, d'Auteuil, Charny et la Ferté. Elle occasionna le refus, par Mgr de Laval, d'un changement des conseillers (Garneau, I, 165-66). Le gouverneur, appuyé par Damours et Le Gardeur, suspendit et remplaça les conseillers partisans de l'évêque, sans le consentement, nécessaire pourtant, de celui-ci. Ce coup d'État provoqua l'intervention du clergé du haut de la chaire et la suppression de toute élection de syndic.
- c) Le voyage de M. de Villeray à Paris fit cesser la lutte. Le gouverneur, accusé devant le roi, fut révoqué. L'institution des syndics, malgré les élections faites à Québec les 3 août 1664 et 28 mars 1667 (*Edits*, II, 27), ainsi qu'aux Trois-Rivières en octobre 1664 (*Edits*, II, 19), disparut automatiquement.

III—*Question de la prédication* (1673-74) : Frontenac et l'abbé de Fénelon.

- a) L'occasion du conflit fut le sermon prononcé à Montréal, le jour de Pâques 1673, par l'abbé de Fénelon, frère de l'archevêque de Cambrai. Dénoncé au gouverneur pour quelques phrases qui déplurent aux amis de ce dernier, l'abbé refusa de livrer son manuscrit et fut traduit devant le Conseil le 21 août (Ferland, II, 99).
- b) Ce jour-là, Fénelon, en s'asseyant et en gardant son chapeau sur sa tête, provoqua une vive altercation entre lui et le gouverneur (Garneau, I, 213). L'abbé récusait le gouverneur d'abord, puis le Conseil tout entier, et exigea d'être jugé par son évê-

que seul. M. de Bernières, assigné pour représenter ce dernier, consentit à paraître à condition d'être reçu comme membre du Conseil. Agréé à ce titre, il donne des explications que le Conseil refuse d'accepter. Le Conseil persistant ainsi à le juger, l'abbé le récusait non plus en bloc, mais par parties : le 5 septembre 1674, il récusait les conseillers de Peiras et de Vitré, lesquels, ainsi que le gouverneur, se retirent finalement de l'audience. Le 26, le gouverneur reçoit du Conseil un blanc-seing pour sa bonne conduite (*J. et d.*, I, 854).

- c) Le Conseil, récusé en bloc et en détail, référa toute l'affaire au roi, avec les deux adversaires. Colbert jugea trop sévère l'attitude de Frontenac, mais ne le punit pas autrement. Fénelon reçut défense de rentrer au Canada et fut censuré dans une lettre de M. de Bretonvillier (Faillon, III, 531—Brasseur, I, 168 (1)).

IV—*Question de l'immunité des ecclésiastiques* (incident du même procès).

Au cours du procès, la question de l'immunité des ecclésiastiques fut aussi posée.

S'appuyant sur l'ordonnance de 1667 (titre VII), le Conseil avait assigné comme témoins trois ecclésiastiques, messieurs Rémy, de Francheville et Thomas Morel. Ceux-ci, représentés par M. Jean Dudouyt, prétendirent, le 15 et le 28 juin 1674, que l'ordonnance de 1667, d'après l'article 3 du Code criminel (1670), ne s'appliquait qu'aux religieux. D'autre part, d'après l'ordonnance de Moulins (art. 22), les ecclésiastiques, disaient-ils, ne relèvent que de l'officialité. Le Conseil rejeta la requête Dudouyt. Il condamna Francheville et Morel, pour refus de comparaître, à 10 livres d'amende chacun ; il imposa à Rémy, pour la même offense, une première amende de 10 livres et une seconde de 50 (*J. et d.*, I, 862, 866). Celui-ci refusa de payer, de peur de l'excommunication (Faillon, III, 520—Ferland, II, 100).

(1) Les pièces du procès ont paru dans le **Rapport de l'archiviste de Québec pour 1922-23**.

V—*Question des préséances aux processions et à l'église (1675).*

- a) Ce conflit eut trois objets. Les marguilliers prétendaient précéder les conseillers, quand ceux-ci n'étaient pas en corps. Le lieutenant général, tout en suivant le Conseil, prétendait précéder les marguilliers. Le procureur général prétendait, en la présence comme en l'absence du Conseil en corps, précéder et le lieutenant général et les marguilliers.
- b) Le 26 mars 1675, le Conseil consulté rendit sa sentence (*J. et d.*, I, 914) : à Québec, le Conseil précède les officiers de la compagnie des Indes, ceux-ci les marguilliers ; ailleurs, les officiers de la justice locale suivent immédiatement les gouverneurs particuliers (1).

VI—*Question du chapitre de Québec (1727-28).*

Cette affaire mit aux prises le chapitre et le gouverneur d'une part, l'intendant Dupuy et le Conseil d'autre part. Elle fut soulevée le lendemain de la mort de Mgr de Saint-Vallier, mort survenue dans la nuit du 25 au 26 décembre 1727.

- a) Le coadjuteur, M. de Mornay, étant absent, il s'agissait de savoir qui présiderait les obsèques de l'évêque défunt : de M. Boullard, curé de Québec, nommé vicaire général le matin même, ou de M. de Lotbinière, archidiacre du chapitre.
- b) Quelques amis du chapitre apprirent que M. de Lotbinière, avec Dupuy, était en train d'inhumer l'évêque à l'Hôpital général, sans le faire passer par la cathédrale. Ils sonnèrent le tocsin (*Mémoire de Dupuy, dans 1er Rapport de l'archiviste de Québec, 1920-21*). Sur ce, Dupuy somma les chanoines (*Edits, II, 322*) de comparaître devant lui. Ceux-ci récusèrent la compétence tant du Conseil que de l'intendant (*Ferland, II, 431*). Le Conseil menaça le chapitre de lui enlever ses revenus, or-

(1) Le 29 mai 1680 (*Edits, I, 238*), le roi régla la question des préséances au Conseil. Il y aura deux présidences, l'une honoraire, celle du gouverneur, l'autre effective, celle de l'intendant. La hiérarchie comprend le gouverneur, l'évêque, l'intendant.

donna de reconnaître M. de Lotbinière comme vicaire général-né et de lever l'interdit prononcé contre l'Hôpital général par M. Boullard. L'ordre du Conseil devait être lu le dimanche suivant dans toutes les chaires.

- c) A ce moment, le gouverneur, M. de Beauharnois, intervint. Il alla au Conseil, lui reprocha de s'être mêlé des affaires de l'Église sans le consulter et lui défendit de se prononcer sur la question, qu'il référerait à Sa Majesté. Malgré une longue réplique de l'intendant, le Conseil, se sentant en opposition avec le gouverneur et la majorité du clergé, commença à faiblir.
- d) Devant cette défaillance, Dupuy se démit en 1728. M. de Mornay succéda à Mgr de Saint-Vallier et le chapitre obtint main-levée de la saisie de son temporel, le 17 septembre 1728.

3e partie—*Autorité religieuse ou gouvernement ecclésiastique.*

Le Canada fut tour à tour pays de missions (1615-58), vicariat apostolique (1658-74), évêché (1674-1760).

I—*Pays de missions (1615-58)*

- a) Les Franciscains y arrivèrent en 1615. En 1618, Paul V octroyait la mission aux Récollets de Paris. Les Jésuites les suivirent en 1624 et fondèrent en 1635, le collège de Québec.
- b) En 1627, la charte des Cent-Associés les obligeait à faire passer au Canada, par habitation, au moins trois ecclésiastiques et plus, si besoin était (*Edits*, I, 30).
- c) En 1659, l'archevêque de Rouen, qui regardait la colonie comme sa dépendance, nommait grands vicaires le supérieur des Jésuites à Québec et le supérieur des Sulpiciens à Montréal. En même temps, il ordonnait à celui-ci, M. de Queylus (Lettre au gouverneur, 30 mars 1658), de se mettre aux ordres des Jésuites (Garneau, I, 137—Faillon, II, 300). M. de Queylus refusa de reconnaître au métropolitain de Rouen le droit de diviser ainsi les fonctions et se retira à Montréal.

II—*Vicariat apostolique* (1658-74)

- a) Le gouverneur, réclamant un évêché, songea à présenter M. de Queylus. Anne d'Autriche désirait proposer les Pères Lalemant ou Lejeune. Les Jésuites recommandèrent M. de Montmorency-Laval, abbé de Montigny, qui accepta de devenir vicaire apostolique.
- b) Le 3 juin 1658, Alexandre VII le nomme évêque de Pétrée et vicaire apostolique, à 36 ans, sous la juridiction de l'archevêque de Rouen. Le 3 octobre, le parlement de Rouen lui défendit d'exercer ses fonctions. Le 8 décembre, il se faisait sacrer à Rome. Le 16, le parlement de Paris exigea qu'il présentât ses bulles et qu'il réclamât des lettres patentes. Le roi lui accorda les lettres (*Edits*, I, 339), en déclarant que Mgr de Laval avait été nommé à sa prière.
- c) Mgr de Laval, arrivé à Québec le 16 juin 1659, établit une officialité, nomma M. de Lauzon-Charny official et M. de Torcapel curé de Québec. M. de Queylus, qui voulait exercer ses fonctions de grand-vicaire quand même, fut arrêté par une lettre de cachet et partit pour la France le 22 octobre 1659 (*Faillon*, II, 345-346). Une seconde lettre, du 27 février 1660, lui ordonna d'y rester.
- d) La même année (1659), des cures régulières furent établies au Canada. En décembre, Alexandre VII autorisa la création à Montréal d'une église paroissiale. Le curé, présenté par Saint-Sulpice de Paris, dépendrait immédiatement du Saint-Siège. M. de Queylus, après plusieurs passes d'armes avec Mgr de Laval, vint occuper la cure en 1660, lorsque, par une lettre du 3 août, les Sulpiciens eurent méconnu Mgr de Laval comme la seule autorité (*Archives archév. de Québec*, A, 159).
- e) Le gouverneur s'étant tourné contre l'évêque, celui-ci le relégua après le clergé dans les cérémonies et lui enleva son titre de marguillier honoraire (*Journal des Jésuites*, 20 novembre 1660, concér-

nant Noël 1659). La participation de l'évêque et des missionnaires aux fonctions civiles menaçait la paix. En 1659, le roi lança un édit pour rétablir l'harmonie.

- f) En 1663, l'évêque établit un séminaire diocésain. Le mandement (*Edits*, I, 33) est du 26 mars. Il comporte: (1) la nomination du supérieur par l'évêque; (2) l'union au séminaire de toutes les cures; (3) l'amovibilité de tous les curés; (4) l'établissement de ce séminaire comme source unique des curés; (5) l'obligation pour lui de nourrir, d'entretenir, de soigner tous les ecclésiastiques et de payer leurs traversées; (6) la jouissance par lui de toutes les dîmes et leur aliénation par l'évêque du consentement seulement des quatre premiers directeurs. Le roi confirme ce mandement en avril 1663 (*Edits*, I, 35) : il donne au séminaire la totalité des dîmes, fixées au 13e, et oblige l'évêque à les dépenser pour le Séminaire. Il fut convenu qu'on paierait à chaque curé 574 livres par an.
- g) En 1664, la compagnie des Indes (*Edits*, I, 40, art. I) est chargée de faire passer au Canada tous les ecclésiastiques nécessaires.

III—Evêché (1674-1760)

- a) Le 1er octobre 1674, Clément X crée par bulle l'évêché de Québec et le rend suffragant immédiat de Rome (*Edits*, I, 79, début).
- b) Le 19 mai 1675 (*Edits*, I, 79), l'évêque unit le séminaire à celui des Missions étrangères de Paris, rue du Bac (de là l'écusson québécois S M É). Celui-ci a l'autre sous son entière dépendance et prend la propriété de tous ses biens. Le pouvoir de l'évêque sur le séminaire local est partagé avec les directeurs.
- c) Vers 1684, l'évêque fonde un chapitre non électif, avec doyen, grand-chantre, archiprêtre, archidiaacre, théologal, pénitencier et plusieurs chanoines. Après 1713, le roi nomme le doyen et le grand'-chantre; l'évêque, les autres. Ce chapitre disparut en 1760 et ne fut reconstitué qu'en 1918.

- d) En 1692, le roi proscrit les cures amovibles, en étendant au Canada sa déclaration de 1686 (*Edits*, I, 265) ; il sépare la paroisse et le chapitre (*Edits*, I, 269-270). Enfin, en 1697, il réunit la cure de Québec au séminaire ; c'est l'immovibilité.
- e) En 1713, le roi fait don au chapitre (*Edits*, I, 339) de 3000 livres par an. En 1716, Mgr de Saint-Vallier fait des règlements qui subordonnent à l'évêque les ecclésiastiques avec le séminaire et qui rétablissent le principe de l'amovibilité *ad nutum episcopi* (Garneau, I, 194-195). C'est ce principe qui a régi toute notre administration religieuse depuis cette date jusqu'à 1917.

CHANOINE ÉMILE CHARTIER
(à suivre)

QUESTIONS

Est-il établi que le Père Poncet qui faisait les fonctions de curé de Québec fut renvoyé en France par ses supérieurs pour avoir trop facilement cédé cette cure à l'abbé de Queylus qui, en 1657, était passé dans la Nouvelle-France avec des pouvoirs de l'archevêque de Rouen ?

Riot.

L'abbé de L'Isle-Dieu, qui fut grand-vicaire de l'évêque de Québec en France et qui rendit tant de services à l'Église du Canada, a-t-il jamais mis les pieds dans le pays ? Quelle charge occupait-il en France ? Où est-il mort ? Où trouverais-je une biographie de cet homme de mérite ?

S. DE M.

Qu'appelait-on *volontaires* sous le régime français ? Bon nombre d'édits du Roi relatifs au Canada et d'ordonnances de nos intendants portent ce terme. Ainsi dans l'ordonnance de Talon du 20 octobre 1671, nous lisons : "Le Conseil ayant dès l'année passée enjoint par son arrêt à tous compagnons *volontaires* et autres personnes....."

(1) Les curés ont toujours rendu de grands services pour les testaments, les actes de vente, les contrats de mariage, etc. Cf. *Edits*, II, 278, 287, 301, 303, 339, 349, 370 — III, 202, 207, 231, 240, 249, etc.

L'ABBÉ BENOIT DUPLEIN

Monsieur X. Y. Z. écrit dans le *Bulletin* de juin qu'il a des doutes sur le prétendu séjour à Québec de ce bon abbé durant l'occupation anglaise, de 1629 à 1632. Il a bien raison en effet de douter puisque, à cette date, Benoît Duplein n'existait ni dans ce monde ni dans l'autre, sans jeu de mots.

Nous pouvons consulter d'abord trois Répertoires du Clergé au Canada : Noiseux, Tanguay et M. l'abbé Allaire.

Dans Noiseux, dont la *Liste chronologique* et les notes fourmillent d'erreurs de noms et dates, nous lisons ceci : "Duplein Benoît, arrivé en novembre 1631." Où le brave chronologiste a-t-il pris cette date ? Je vous le demande.

Les registres de Notre-Dame-de-Québec nous apprennent que vers le 20 février 1633, le P. de Brébeuf étant à Notre-Dame-des-Anges suppléa les cérémonies du baptême à Elizabeth, fille de Guillaume Couillard, née le 9 février 1631 et qu'un Anglais avait baptisée. On comprend que M. Duplein—si tant est qu'il eût existé—n'aurait pu baptiser cette enfant le 9 février puisqu'il ne serait arrivé que dix mois plus tard, mais ce qui est surprenant c'est que faisant du ministère, il n'ait pas pensé à suppléer les cérémonies qui manquaient à ce baptême.

L'abbé Tanguay n'osa pas suivre M. Noiseux sur ce terrain glissant. Dès 1868, dans la première édition de son *Répertoire*, il écrit bravement que M. Duplein est arrivé au pays en 1671. Il était donc à l'aise pour dire en 1886 dans son volume *A travers les Registres*, en parlant d'Elizabeth Couillard : "Elle fut baptisée, non par un prêtre français, mais par un Anglais qui était probablement le ministre ; car pendant que les Kertk demeurèrent les maîtres à Québec, il n'y eut point de prêtre à Québec, et lorsque le P. Lejeune dit la messe, en 1632, dans la maison de Guillaume Couillard, les Français ne l'avaient pas entendue depuis trois ans." (*Relations des Jésuites*).

Jusqu'à preuves du contraire, voilà donc un homme remis à sa place et proprement. Aussi bien, n'avons-nous pas été peu surpris de voir l'erreur de l'abbé Noiseux rééditée et aggravée dans le *Répertoire du Clergé*, etc, de M. l'abbé Al-

laire : "...né en France, écrit-il, l'an 1605, y fut ordonné en 1631. A Québec (1631-1632) ; en France (1632-1671), etc. Qu'y a-t-il d'exact dans tout cela ? La courte biographie qui suit va répondre à cette question.

M. Benoit Duplein vint au Canada pour le séminaire de Québec. Il y arriva à l'automne de 1671, en octobre ou novembre. Dans une note sans référence, feu l'abbé Rhéaume mentionne sa présence au 19 octobre. Nous le croyons sans peine, mais nous nous en tenons, pour le moment, aux preuves sans réplique.

Les registres de l'Île d'Orléans commencent en 1666. Nous les avons vus et annotés pour les dix ou douze premières années alors que la Sainte-Famille était le centre de toutes les missions de l'Île. Ces respectables documents nous apprennent que M. Duplein succéda à M. Thomas Morel comme missionnaire à l'île d'Orléans en 1671. Il ne fut pas seulement curé de la Sainte-Famille, comme le disent les Répertoires, mais desservant de toute l'île, avec résidence à la Sainte-Famille.

Après avoir fait une sépulture le 17 novembre, un mariage le 23, il ouvre la série des baptêmes par l'en-tête suivant : "Registres des baptêmes conférés en l'Île d'Orléans par Messire Benoit Duplein prêtre missionnaire du Séminaire de Québec, commençant le vingt cinquième jour de novembre de l'an de Notre Seigneur 1671."

M. Duplein resta en charge de cette mission jusqu'à la fin de mai 1676 au moins. Il eut presque toujours, pour l'aider, au moins durant les trois dernières années, soit un religieux, soit un prêtre du séminaire, par exemple : le P. Léonard, récollet, M. Gabriel Gautier, M. Lamy, etc.

Bien qu'il eût lui-même une très belle main, M. Duplein se déchargeait aisément sur un autre du soin d'écrire ses actes qu'il signait très régulièrement du reste. Nous nous demandons si ce secrétaire *ad hoc* n'était pas le maître d'école François Labernade qui était certainement à l'Île à cette époque.

M. Duplein paraît donc avoir quitté sa mission de l'Île au printemps de 1676. En septembre de la même année, il était à Sorel où, par les registres, on constate sa présence du

29 septembre au 18 mai 1678. M. Claude Volant de Saint-Claude vint le remplacer à Sorel en 1678. M. Duplein eut en partage les missions de Saint-Ours, Contrecoeur, Verchères, La Valtrie et Chambly. Il demeurait à Saint-Ours, dans son presbytère, mais pensionnait chez le seigneur. Il avait sous ses soins 58 familles faisant en tout 375 âmes. Mgr de Laval qui nous donne ces détails dans son *État des missions* en 1683, avait commencé par dire : "Monsieur Duplein, prêtre âgé de 40 ans, venu de France en 1672 (1), dessert etc." Et l'on voit tout de suite que M. Duplein n'est pas né en 1605, qu'il n'est pas venu en 1631, etc, autrement, il faudrait supposer que Mgr de Laval ne connaissait pas beaucoup ses prêtres.

M. Duplein quitta ses missions dans la dernière quinzaine d'avril 1685. Son dernier acte au registre de Contrecoeur est du 13 de ce mois. Le 5 mai, il est à Québec. Il est installé ce jour-là en sa qualité de chanoine de la cathédrale, cérémonie qui n'avait pu se faire en son temps, c'est-à-dire le 12 novembre 1684, retenu qu'il était par les obligations de son ministère.

Après s'être reposé quelques semaines au séminaire, le bon chanoine partit pour la mission du Cap-Saint-Ignace qu'il desservit jusqu'en octobre de la même année 1685. Il revint ensuite à la maison où, semble-t-il, on désirait l'employer. Il y fut agrégé en 1686 et les directeurs du séminaire des Missions Étrangères de Paris informés de la chose déclaraient, dans une lettre du 17 juin 1687, que le choix que l'on avait fait à Québec de Monsieur Duplein pour l'unir au corps du séminaire était fort de leur goût. Dans une lettre datée de la veille, on le proposait même pour être l'un des assistants supérieur, dans le cas où M. Glandelet serait nommé supérieur.

On avait tant besoin de missionnaires que Monsieur Duplein était déjà retourné au ministère actif. Une lettre du 16 août 1687 et dont nous n'avons qu'un résumé, nous apprend qu'il était alors à Champlain. Il y remplaçait M. Dupré nommé curé de Québec le 20 mars précédent. M. Du-

(1) Erreur de deux ou trois mois. (Mandements des Evêques de Québec, Vol. I.)

fournel récemment arrivé au pays fut envoyé à Champlain à la fin de l'année 1687 et M. Duplein reprit son ancienne mission de Sorel, ainsi que les dessertes avoisinantes.

Dans une lettre de 1688 (et aujourd'hui perdue), il donnait un état de la mission de la Rivière-du-Loup, (Louisville) où l'on venait de trouver les corps de St-Amant et Vandry, massacrés par les Iroquois (1).

L'année suivante, le 26 août M. Dollier de Casson écrivait aux Messieurs du Séminaire que M. Duplein était malade et qu'il fallait le remplacer. M. Alexandre Doucet, tout jeune prêtre envoyé pour l'aider arriva-t-il à temps ? M. Duplein avait fait son dernier acte à Sorel le 19 septembre et peu après s'était fait transporter à Montréal chez les Messieurs de Saint-Sulpice. C'est là qu'il mourut le 3 octobre de cette année 1689. Une lettre du 14 octobre écrite par M. Dollier en portait la nouvelle à ses confrères de Québec.

Noiseux et après lui Tanguay fixent cette mort au 2 octobre. Ce n'est certainement pas dans les registres de Notre-Dame qu'ils ont pris ce renseignement. Voici copie de l'acte de sépulture : "Le 4 octobre 1689 a été enterré dans la cave de l'église, sous le chœur, Messire Benoist Duplein, prêtre, chanoine de la cathédrale de Kébec, âgé d'environ 50 ans."

Nous écrivons ici 50 ans, ce qui est déjà trop, parce que les 80 ou 84 ans que Tanguay et Noiseux lui donnent n'ont pas le sens commun. Si vraiment M. Guyotte, qui a signé l'acte, a écrit 80 ans, c'est une distraction qui en vaut la peine. Nous aimons mieux croire que le premier chiffre, mal fait, n'a pas été compris.

Pour ceux qui pourraient avoir encore des doutes voici un extrait d'un ancien nécrologe des prêtres du séminaire de Québec : "Messire Benoit Duplein, de Lyon, chanoine de Québec, décédé le 3 octobre 1687 (sic) âgé de 45 ans, ayant 20 ans de sacerdoce."

Mgr de Laval avait dit 40 ans, en 1683 ; six ans plus tard notre nécrologe enregistre 45 ans ; il n'y a pas lieu de chicaner, mais c'est bien loin de 84 ans ! En attendant d'au-

(2) Il doit s'agir de Pierre Pellerin dit St-Amant et de Jacques Vaudry, tous deux des Trois-Rivières.

tres documents, on pourrait dire de cet excellent missionnaire : né en 1643 ou 1644, prêtre en 1669, à 25 ou 26 ans, décédé le 3 octobre 1689, âgé de 45 ou 46 ans, quoi qu'en disent le registre et les Répertoires.

Un mot encore pour terminer cette courte et modeste biographie. Les livres de comptes qui, sous un aspect peu engageant, sont parfois si serviables, nous apprennent que les frais de la maladie et des funérailles de M. Duplein se montèrent à la somme de 266 livres et 14 sols. Le séminaire de Québec en remboursant ce petit avancé ne se crut pas dispensé pour cela de la dette de reconnaissance qu'il devait aux Messieurs de Saint-Sulpice pour avoir accueilli et traité M. Duplein comme ils l'auraient fait de l'un des leurs.

AMEDEE GOSSELIN, PTRE

QUESTIONS

En 1693 ou 1694 le vaisseau le *Saint-Joseph* faisant route de France au Canada disparut ou fut pris par les Anglais. Avez-vous des renseignements sur le naufrage ou la prise de ce vaisseau ? Quel en était le capitaine ? Les passagers ? A qui appartenait-il ?

X. X. X.

Le *Répertoire du clergé canadien* de Mgr Tanguay n'est pas toujours très clair. J'ai essayé, à l'aide de ce volume, de démêler la carrière des trois ou quatre prêtres canadiens du nom de Chartier de Lotbinière et... je n'ai pu y réussir. Qui me rendra ce service ? Nous avons eu le chanoine Chartier de Lotbinière qui, d'abord marié, eut deux fils qui devinrent prêtres. D'après le *Bulletin des Recherches Historiques* il y eut en outre un autre prêtre du nom de Pierre Chartier de Lotbinière. Quels postes successifs ont occupé ces quatre de Lotbinière ?

H. A. V.

Autrefois, en France, les ventes à l'enchère se faisaient à la chandelle, c'est-à-dire qu'à chaque enchère on allumait une chandelle et elle durait jusqu'à son extinction. Avons-nous eu pareille coutume sous le régime français au Canada ?

HUIS.

LA FAMILLE JARRET

(Suite et fin)

D'après le généalogiste d'Arcelot, Guillaume de Verchères, né en 1563, se serait établi à la Réole, y serait devenu maire et aurait eu, entre autres fils, Jean dit Jarret de Verchères, le père de notre François Jarret de Verchères venu au Canada avec le régiment de Carignan. Ce Jean, dit Jarret de Verchères, est évidemment placé là pour tout arranger, mais, malheureusement, il n'arrange rien.

J'ai pris la peine de parcourir le recueil des Archives départementales de la Gironde et j'y ai en effet rencontré plusieurs fois à la Réole le nom de Verchères. On y remarque entre autres Guillaume Verchères qui fut à plusieurs reprises, de 1619 à 1642, non pas maire de la Réole, mais l'un des six officiers municipaux que l'on élisait chaque année dans certaines villes du Bordelais et que l'on appelait jurats. C'est apparemment le Guillaume que la généalogie fait mourir en 1665.

De Jean Verchères, il n'y a que le fils du précédent, jurat lui-même et marié en 1684 à Madeleine Gautier. Nulle part on ne trouve mentionné avant 1683 un Jean Verchères qui aurait pu être le père de notre François Jarret. Pourtant, M. Régis Roy, dans un petit article qu'il a publié dans le *Monde Illustré* du 17 août 1901 et où il montre qu'il a eu au moins partiellement connaissance de la généalogie que nous discutons, dit lui-même que les ancêtres de nos Jarret de Verchères, originaires du Brionnais, s'étaient établis à Bordeaux où le père de François était avocat au Parlement et maire de la Réole. Comment a-t-il pu oublier que François Jarret, d'après son acte de mariage même, était originaire de la paroisse de Saint-Chef dans l'Isère? Sans doute l'on ne saurait trop conseiller de contrôler les assertions du *Dictionnaire Tanguay*, mais il n'est toujours pas permis de les mettre de côté dans un cas aussi clair.

François Jarret était indiscutablement un Dauphinois comme M. de Contrecoeur qui était apparemment son oncle et sous qui il servit comme enseigne.

Si les Verchères canadiens n'ont rien à voir avec les Verchères de Reffye et autres du Brionnais, il s'ensuit né-

cessairement que les armes qui leur ont été attribuées dans l'*Armorial* de MM. Roy et Massicotte ne leur appartiennent pas, puisque ce sont bien, d'après Rietstap, les armes des Verchères de Reffye, etc. M. Régis Roy a-t-il découvert sur quelque document émanant de quelque Verchères canadien un sceau ou un cachet portant ces armoiries ? Il ne nous le dit pas. Il ne cite pour toute autorité que son propre article publié dans le *Monde Illustré* du 17 août 1901 et qui n'est qu'une conjecture.

Je n'en sais rien, mais si l'on découvre jamais un cachet aux armes utilisé par l'un de nos Verchères canadiens, je ne serais pas surpris d'y retrouver le blason des Jarret de Bretagne qui est, d'après l'*Armorial universel* de Jouffroy d'Eschavanes : D'argent à la hure de sanglier de sable, arrachée de gueules. Il est vrai qu'il s'agit ici des Jarret de Bretagne, mais il ne serait pas plus surprenant de voir une branche des Jarret de Bretagne transplantée en Dauphiné que de voir une branche des Verchères du Brionnais transplantée dans le Bordelais.

AEG. FAUTEUX

LES RACES ONT UNE ÂME

Les races diverses, notamment les races cultivées, ont une âme : une âme faite de communes traditions, du culte des ancêtres, du parfum des foyers, de la gloire des héros, des sciences qui ornent l'esprit, des images qui enivrent les sens, des croyances qui captivent le cœur, des richesses et des sonorités de la langue, de la noblesse des sentiments, de l'identité des ambitions et des aspirations, de tout ce qui relie entre eux les membres d'un même corps moral, d'une même collectivité nationale. Cette âme n'est peut-être pas immortelle ; mais si elle a conscience d'elle-même, si elle sait se nourrir de la sève du passé et puiser dans son histoire et dans sa propre substance les principes éliminateurs de toute influence corruptrice, elle peut tendre de quelque manière à l'immortalité.

MGR L.-A. PAQUET (1)

(1) *L'Eglise et les survivances nationales.*

DE L'USAGE DU FER-BLANC SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS

Il paraît que dans certains milieux l'on prétend que le fer-blanc n'a été introduit en ce pays, qu'après la cession de la Nouvelle-France à l'Angleterre. C'est le contraire de la vérité, car le fer-blanc fut en usage, dans les villes et les campagnes canadiennes dès le dix-septième siècle.

Vers 1678, le livre de compte de la fabrique Notre-Dame de Montréal, nous informe que la feuille de fer-blanc valait alors 10 sols (1).

Dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, (vol. III, p. 171), on lit : "Tout dernièrement, on me montrait comme objet de curiosité un vieux livre de compte d'une des plus anciennes églises du pays. Au chapitre des dépenses de l'année 1697, il y a l'item suivant : pour seize feuilles de fer-blanc, 12 livres." "A cette époque, ajoute le correspondant, l'emploi du fer-blanc était encore fort restreint, à cause de son prix élevé."

Mais avec les années, les prix baissèrent et la demande augmenta si bien que dans le tableau du tarif de 1748, on aperçoit que le fer-blanc s'importait alors au baril, tout probablement en quantité appréciable. Il y avait des feuilles de grand modèle et des feuilles de petit modèle et les exportateurs mettaient 450 feuilles par baril de l'une ou de l'autre dimension.

Pourquoi, ne pas signaler ici même, qu'à Montréal, entre 1741 et 1755, on ne comptait pas moins de quatre ouvriers ferblantiers dont nous pouvons donner les noms : Antoine Beaumont dit Pistolet, qui, en 1741, avait sa boutique rue Notre-Dame (Simonnet, 27 mars). Cet Antoine logeait avec son père François et celui-ci avait aussi une boutique dans le faubourg Saint-Laurent (Blanzv, 24 septembre 1741).

François Fournèze de Lavaltrie était à Montréal le 11 octobre 1753. (Blanzv)

Le 30 octobre 1756, Gilles Salles achète un terrain au faubourg Saint-Laurent.

(1) *The Canadian Antiquarian*, 1916, p. 9, article de M.-O.-H. Lapallice.

A remarquer que les notaires du temps ne disent pas, que ces ouvriers étaient ferblantiers. Tout bonnement, ils écrivent *ferblanquier* ou *ferblanquer*, ce qui nous prouve que notre peuple a bien conservé la prononciation d'autrefois.

Avec les années, le fer-blanc remplaça le chaume et le bardeau surtout pour la couverture des constructions urbaines. Aussi plusieurs voyageurs anglais ont noté dans leurs récits, le fait que les toits de Montréal miroitaient au soleil et qu'ils donnaient à notre ville un aspect *lumineux*.

Puisant, sans doute, dans ces récits, et traduisant *tin* par *étain*, le grand Dictionnaire Larousse nous gratifie de la note suivante :

“L'étain est fort employé à Montréal pour les toitures, ce qui lui a valu le surnom de la *cité d'argent* ” . . .

E.-Z. MASSICOTTE

JOHN REID

Le nom de John Reid a été omis par mégarde à la date du 11 décembre 1794, dans la liste des protonotaires de Montréal publiée à la page 338 du *Bulletin des Recherches Historiques* de 1905 (vol. XI). Son nom paraît le premier dans la commission portant cette date.

L'erreur est reproduite à la page 324 du volume XXIX (année 1923).

Avis à ceux que la chose intéresse.

FRANCIS-J. AUDET

QUESTION

Je lis dans une ancienne relation de voyage que, le long de la baie d'Hudson, se trouvait une nation errante qui adorait le soleil et brûlait les corps de ses morts comme faisaient les Romains. Y avait-il d'autres nations sauvages du Canada qui brûlaient les corps de leurs morts ? Comment les Hurons et les Iroquois, aux premiers temps du régime français, ensevelissaient-ils leurs morts ? Quels hommages leur rendaient-ils ?

SAUV.

REPONSES

L'abbé de Gricourt (Volume XXX, p. 194) — C'était un ecclésiastique, simple minoré, envoyé au Canada "pour le séminaire de Québec," par les directeurs du Séminaire de Paris. Il se nommait Charles et appartenait au diocèse d'Amiens. Mgr de Laval l'avait rencontré au Séminaire des Missions Étrangères, lors de son dernier séjour en France et avait jeté les yeux sur lui pour en faire un procureur du Séminaire de Québec à Paris à la place de M. Dudoût décédé en 1688.

M. de Gricourt fut mis tout de suite au courant des choses les plus importantes, mais on ne tarda pas à s'apercevoir là-bas qu'un séjour plus ou moins long au séminaire de Québec, dont il devait un jour gérer toutes les affaires en France, lui serait très utile pour ne pas dire nécessaire. Le voyage du Canada fut décidé au printemps de 1689 et le 20 mai, M. de Brisacier, supérieur du séminaire de Paris, écrivait à Mgr de Laval :

"J'espère être assez tôt à Paris pour assister au départ de MM. Richart et Gricour dont le premier est un prêtre qui nous paraît propre à être chapier à Québec, et le second vous est trop connu pour qu'on vous en fasse la description. Ils trouveront M. de la Motte à LaRoche..." (1)

On sait que Frontenac ne mit pied à Québec que le 12 octobre et il est probable que les trois prêtres n'arrivèrent pas beaucoup avant. M. de la Motte avait dû attendre 63 jours et MM. Richart et de Gricourt 33 jours avant le départ des vaisseaux à LaRoche !

Tout en étudiant sa théologie, M. de Gricourt s'initia aux affaires de la maison. Mgr de Saint-Vallier qui l'avait fait sous-diacre le 2 février 1690, voulut l'attirer à l'évêché "pour y prendre soin de son temporel." Bien qu'il fût convenu d'avance que cet ecclésiastique resterait au séminaire puisqu'il était venu pour lui, les directeurs de la maison le

(1) Ce M. Richart, (Jacques), est celui que Tanguay, et, après lui, l'abbé Allaire mentionnent comme ayant fait un acte à Charlesbourg le 15 janvier 1690. Quant à M. de la Motte, nous ne le connaissons pas autrement que par cette lettre de M. de Brisacier et nos livres de comptes où l'on voit que son voyage coûta assez cher à Mgr de Saint-Vallier.

laissèrent libre de se rendre ou non aux désirs de l'évêque. Mais écrivait M. Glandelet, "pour des raisons particulières qui le regardent, il n'a pas pu se résoudre à aller demeurer dans la maison de Monseigneur. Nous ne nous y sommes pas opposés mais nous n'avons pas cru pouvoir l'y forcer."

Nous ne connaissons pas ces raisons particulières mais nous pensons qu'ayant très peu de santé M. de Gricourt songeait déjà à retourner en France au plus tôt. Dès l'automne, son départ du Canada était décidé comme on le voit par la lettre de Mgr de Laval à M. de Denonville, le 20 novembre 1690 : "M. de Gricourt qui est venu ici il y a un an, repasse en France et aura l'honneur de vous voir."

Est-ce à dire que M. de Gricourt quitta le pays à cette date ou du moins ce même automne ? Non, puisque le 22 mars 1691 M. De Maizerets écrivait à Mgr de Laval, à Saint-Joachim, qu'il envoyait par le moyen de M. de Gricourt à M. Tremblay curé de Saint-Pierre et de Saint-Paul, un paquet pressé que ce dernier lui remettrait. Nos livres de compte font aussi mention de M. de Gricourt dans le même mois. On lui achète du capillaire. Evidemment le bon abbé avait le rhume et plus que le rhume, croyons-nous.

Il partit donc avec les premiers vaisseaux du printemps de 1691. Il arriva malade en France. Put-il seulement recevoir le diaconat et la prêtrise ? Nous en doutons. M. de Brisacier écrivait le 18 avril 1692 : "M. Gricourt après avoir beaucoup languir mourut enfin la veille de l'Assomption de Notre-Dame de l'année passée (1691), et m'a laissé dans un fort grand embarras pour vous."

Nous nous sommes demandé si la date de cette lettre était bien correcte, car enfin comment le pauvre M. de Gricourt aurait-il pu languir si longtemps s'il est vrai que, parti de Québec en avril ou mai, il soit mort le 15 août ? Mais la lettre est bien de 1692 puisqu'on y annonce le départ de Mgr de Saint-Vallier pour le Canada et qu'il débarqua en effet à Québec le 15 août.

Si quelqu'un connaît autre chose sur ce M. de Gricourt, il ferait bien de le dire, car son histoire est pauvre et courte.

Le marquis d'Aloigny de la Groye (Volume XXX, p. 223) — Le marquis et le chevalier d'Aloigny de la Groye n'étaient qu'une seule et même personne. On voit dans l'Alphabet Laffilard que le marquis de la Groye fut fait capitaine en pied en 1688, capitaine réformé en 1689 et capitaine réformé réservé, le 16 mars 1691.

Le 24 février 1691 avait lieu à Québec une enquête au sujet d'un combat à l'épée, pendant la nuit, que s'étaient livré, huit jours auparavant, Pierre de Noyan et Guillaume de Lorimier, capitaines dans le détachement de la Marine. Entre autres personnes qui comparurent par devant M. Jean-Baptiste de Peiras, conseiller au Conseil Souverain, nommé commissaire enquêteur par le procureur général du Roi, fut "le sieur de la Groye, suivant l'exploit d'assignation à luy donnée en datte de ce jour qu'il nous a représenté, lequel après serment le cas requis a dit s'appeler Charles Henry Dallogny de la Groye, capitaine refformé dans le détachement de la Marine que le Roy entretient en ce pays, âgé de vingt sept ans et n'estre parent ny allié des partyes."

Et la déposition est signée: "Le Chevalier de la Groye."

Voici les états de service du marquis d'Aloigny de la Groye, tels que donnés dans l'Alphabet Laffilard:—Ordre, A. G. M. (assistant garde marine ?) à Rochefort, 13 avril 1683 ; ordre, lieutenant en Canada 29 juillet 1683 ; ordre, capitaine en pied, Canada, 1688 ; ordre, réformé, Canada, 1689 ; ordre, capitaine réformé conservé, Canada, 16 mars 1691 ; brevet Enseigne de vaisseau, Canada, 1er janvier 1692 ; ordre, capitaine en pied, Canada, 1er mars 1693 ; commission idem 25 mars 1694 ; brevet major des troupes, Canada, 1er avril 1702 ; brevet commandant des troupes, Canada, 15 mai 1704 ; provision chevalier de St-Louis, 15 juin 1705 ; brevet, lieutenant de vaisseau, Canada, 18 juin 1707 ; brevet capitaine de frégate, Canada, 29 juillet 1709, commission capitaine de vaisseau, Canada, 28 juin 1713. Mort en passant en France sur le navire le *St-Jérôme* de la Rochelle, 1714.

L'extrait suivant est pris dans le *Nobiliaire universel de France*, volume 11, pp. 238-9.

Aloigny (D'), en Poitou, en Berri et en Périgord. La maison d'Aloigny (1), une des plus anciennes et des plus illustres de Poitou, dont elle est originaire (2), paraît avoir pris son nom du château et seigneurie d'Aloigny ou Alloigny (3), relevant à foi et hommage de la vicomté de Châtellerault. C'est en effet dans la partie du Poitou, connue sous le nom de Châtelleraudois, et sur les confins de la Touraine, que se trouvent ses plus anciens établissements. Cette maison a produit un maréchal de France, un capitaine des Gardes, un chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, et a donné à l'État sous les différents règnes, des personnages de la plus grande distinction ; elle a contracté des alliances directes, dont quelques-unes sont réitérées, avec les maisons d'Abzac, de Saint-Astier, de Beauveau, de Brichanteau-Nangis, de Chasteigner, de Crévant, Duplessis-Richelieu, de Laval-Boisdauphin, de Marconnay, de Mondion, de Pontevès, de Salignac, de Savary-Lancosme, de Saulx-Tavannes, de la Touche, de la Trémoille, etc. De plusieurs branches qu'elle a formées, la seule qui existe aujourd'hui, est la branche du Puy-Saint-Astier, sortie de la Groye, en Poitou.

Charles-Henry d'Aloigny, dit le *chevalier de la Groye*, était le 5e fils de Louis D'Aloigny, IIe du nom, marquis d'Aloigny, seigneur de la Groye, de Chesne, Ingrande, Oyré, Marigny, le Pin, Argenson, Farrières et autres lieux, capitaine de cavalerie au régiment de Carcado, sénéchal de robe-courte de la ville et duché de Châtellerault. Ce fut en faveur de Louis d'Aloigny que la seigneurie de la Groye fut unie à celles de Marigny, du Chesne, d'Ingrande et d'Oyré, et érigée en marquisat. Louis épousa, par contrat du 8 août,

(1) Le nom d'Aloigny est écrit dans les titres de bien des manières ; on y lit : d'Allogni, d'Aloigny, d'Allongny, d'Alloungny, d'Allougni, d'Alogny, d'Aloigné, d'Alouaigné, d'Aloigny, d'Alongny, d'Alougné, d'Alougni, d'Aloungny, de Alueyo, de Alumpnis, etc., mais plus communément, et presque toujours d'Aloigny.

(2) La plupart des auteurs italiens la font venir du royaume de Naples, et lui donnent pour tige Mauro d'Aloungny, ou plutôt d'Alagny, vicaire et dictateur de la république d'Amalphy, vers l'an 930 ; ils prétendent que de lui est issue toute la maison d'Aloungny, qui a possédé les premiers emplois de la couronne de Sicile et de Naples.

(3) On connaît plusieurs lieux en France qui portent ce nom : 1° Aloigny ou Alogny, paroisse située en Berri, à trois lieues et demie de Bourges ; 2° Loigny-Saint-Remi, en Touraine ; 3° Loigny, à six lieues de Châteaudun ; 4° Loigny, dans la Beauce, diocèse de Blois, etc.

1657, demoiselle Charlotte de Chasteignier, dame de Marsujeau, Chabannes, Richelieu et Coussecq, fille de Roch-François de Chasteignier, comte de Saint-Georges, et de Gabriel Regnault. Cette branche est éteinte.

FRANCIS-J. AUDET

Le chevalier de Joannes (Volume XXX, p. 221) — Voici ce que l'on trouve dans le *Dictionnaire Généalogique* de Mgr Tanguay, au sujet du chevalier de Joannes.

François-Augustin de Joannes était baron, chevalier et lieutenant d'une compagnie. Il était fils de Balthazar Joannes, lieutenant-colonel du régiment de la Ferté, et de Catherine Mortier, de Saint-Roch de Paris. Il épousa, à Trois-Rivières, le 5 octobre 1713, Françoise, fille de Jean-Baptiste Fafard dit Laframboise et de Françoise Marchand. De cette union naquirent quatorze enfants dont dix moururent en bas âge.

Lors du siège de Québec, Monsieur de Joannes était capitaine aide-major au régiment de Languedoc, et major de la place de Québec.

FRANCIS-J. AUDET

HENRI DE BERNIERES ET SON NEVEU

Il appert, d'après M. de La Tour, que M. Henri de Bernières avait avec lui à Québec, en 1659, un neveu "non tonsuré" et l'on demande qui c'est. La recherche de la noblesse à Caen, faite en 1666 et années suivantes ne donne selon la pratique du temps que les fils, ceux qui perpétuaient la famille ; les filles ne viennent qu'en second lieu. Tout de même, nous avons pu relever les noms de quelques-unes des demoiselles de Bernières, tantes et soeurs du curé de Québec.

Cette famille a été anoblie en 1587 dans la personne de Pierre ; il eut deux fils. L'ainé, le seul dont nous ayons la lignée, nommé comme le père, épousa en 1626, Madeleine Le Breton. Voici ce que rapporte la recherche de 1666 à leur égard :

1^o—Rolland, Ecr, sieur de Louvigny, conseiller au Parlement de Normandie, demeurant à Caen et âgé de 37 ans.

2°—Jean, Ecr, sieur de Gavrus, trésorier de France à Caen, 33 ans.

3°—Henri, prêtre, grand-vicaire de l'évêque de Pétrée à Québec, 31 ans.

4°—Jean-Baptiste, Ecr, sieur de Vanbesnard, à Caen, 27 ans.

5°—Michel, Ecr, sieur de Venoux, à St-Jean de Caen, 25 ans.

Les trois filles qui suivent sont évidemment des tantes de Henri :

a—Marie de Bernières mariée en 1638 à Pierre de Méhérenc, Ecr. (Pierre avait 54 ans en 1666).

b—Laurence de Bernières qui épousa en 1627 Henri Marquetel de Saint-Denis.

c—Marguerite de Bernières, mariée à Isaac Lescalley, Ecr, vers 1627.

Les deux suivantes sont peut-être des soeurs (ou nièces) de Henri :

d—Jeanne-Ursule de Bernières, épouse de Guillaume LeGardeur, en 1662. C'est de la même famille que nos LeGardeur de Repentigny, etc, et

e—Françoise de Bernières, mariée en 1650 à Philippe de Sallen, Ecr.

Le neveu du grand-vicaire de Québec ne pouvait être tout au plus qu'un enfant ou très jeune homme et, partant de là, "non tonsuré". Ces notes peuvent avoir quelque valeur pour nos chercheurs ; ce titre leur vaudra leur inclusion dans le *Bulletin*.

REGIS ROY

LES ESQUIMAUX

Dans ses *Mémoires sur la vie de Mgr de Laval*, M. l'abbé de LaTour dit des Esquimaux :

"Les Eskimaux, dispersés, ou plutôt errants sur la grande terre de Labrador située entre la baie d'Hudson et le fleuve de Saint-Laurent, n'ont presque de l'humanité que la figure ; et encore bien hideuse à voir. Une grande barbe noire, épaisse et fort sale, leur monte jusqu'aux yeux

et couvrent si absolument leur visage qu'à peine y distingue-t-on quelques traits. Ils sont si farouches qu'ils ne s'appriivoient jamais, s'enfuient quand ils voient un Européen, à moins que le surprenant endormi et sans précaution, ils ne puissent le massacrer et le dépouiller. On ne peut trafiquer avec eux qu'au bout d'un long bâton, comme dans les villes affligées de la peste. Dans l'été ils n'ont point de demeure et couchent à l'air ; *en hiver ils s'enterrent dans des espèces de caves ou plutôt de clapiers, où ils sont six mois les uns sur les autres sans ouvrir les yeux* ; ils sont couverts jusques au bout des doigts d'une espèce de chemise, qui leur sert de chaussure et de casaque, au lieu que les autres Sauvages sont presque nus. La chaussure et la casaque sont faites de morceaux de peaux d'ours, de loup, ou même d'oiseau, attachés ensemble, dont le poil ou le duvet sont en dedans ; la chemise est faite de vessie ou d'intestins d'animaux ou de poissons, coupés comme du ruban, et assez bien cousus. Jamais sans doute il n'eût été possible de convertir aucun Esquimau, puisqu'ils sont inabordables et insociables, sans la guerre qu'ils ont avec leurs voisins. Leurs ennemis, plus sociables qu'eux, ayant fait quelques prisonniers, les amenèrent dans nos missions. L'esprit de Dieu souffle où il veut, et la grâce met tout à profit. L'esclavage, les besoins, l'éloignement de leur famille, la fréquentation des gens raisonnables, les humanisèrent et les rendirent susceptibles de religion et de vertu : les chaînes furent pour plusieurs la source de la liberté. Une femme, entr'autres, fut convertie en 1659 par une espèce de miracle. Elle tomba dans des convulsions si affreuses et si extraordinaires, qu'on la crut possédée du démon. Plusieurs remèdes qu'on employa pour la guérir furent inutiles, enfin l'eau bénite la guérit subitement et parfaitement : elle demanda et reçut le baptême avec beaucoup de dévotion, et un protestant qui en fut témoin, en fut si touché, qu'il abjura son hérésie et devint très bon catholique."

M. l'abbé de La Tour dit beaucoup de vrai dans ces lignes, mais son histoire d'Esquimaux qui se renferment en hiver et sont six mois sans ouvrir les yeux a dû lui être racontée par quelque voyageur peu scrupuleux. A beau mentir qui vient de loin.